

V. A. versée sur déclaration

LE CONSERVATEUR, PUBLIE et ENRECISTRE à la Conservation des Hypoth Vol. Burnay. 8

L'an 1979, 1e l août,

Me Albert PUJOL CAPDEVIELLE, notaire associé, membre de la société Me Louis PUJOL CAPDEVIELLE et Me Albert PUJOL CAPDEVIELLE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial dont le siège est à TARBES, 17 Cours Gambetta et Place du Marché Brauhauban sans numéro, soussigné.

A reçu le présent acte authentique à la requête

des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte;

lent. - La Société anonyme Coopérative de Producsont : top, d'Habitation à Loyers Modérés, à capital et personnel variable "LE NID BIGOURDAN" au capital actuel de cent soixante six mille quatre cents francs, dont le siège est à TARBES, 23 rue Cézanne, immatriculée au registre du commerce de Tarbes, sous le numéro B 572 780 542.

Ladite Société au cours des présentes sera

dénommée "LE NID BIGOURDAN" seulement.

D'une part. et Madame Marie Nathalie FONTE, hours profession son épouse, demeurant ensemble à LOURDES (HP) Cité Ophite, bâtiment K, escalier32, porte 13.

Nés le mari à SAO JOAO DA MADEIRA (Portugal) le trois janvier mil neuf cent trente sept et la femme à RIBEIRADIO OLIVEIRA DE FRADES (Portugal) le vingtquatre décembre mil neuf cent quarante deux.

Mariés en premières noces devant l'Officier de l'Etat Civil de Lisbonne (Portugal) le dix sept février mil neuf cent soixantetrois sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage. De nationalité françouse for naturalisation

A ce présents.

D'autre part. -

PRESENCE OU REPRESENTATION

- La Société " LE NID BIGOURDAN", requérante d'une part, est représentée par Monsieur André GUERLIN, Professeur Honoraire, Président du Conseil d'Administration de ladite Société, demeurant à TARBES, 12 rue Ingres, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

aux termes d'une délibération, en date du vingt et u février mil neuf cent soixante dix neuf dont une cop conforme du procés verbal est demeurée annexée après mention à la minute d'un acte qui en constate le dép dressé par Me Albert PUJOL CAPDEVIELLE, notaire asso soussigné, le deux aout mil neuf cent soixante dix n

Etant précisé que la société LE NID BIGOURDAN a été autori à procéder à la vente, objet des présentes, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée à son Président, par Monsieur le Préfet d Hautes Pyrénées, à la date du huit juin mil neuf cent soixante neuf, contenant le dispositif ci-après littéralement transcrit

di, concenant le disposición	
" Monsieur le Président,	
" Au cours de sa séance du 21 février 1979, le	conse
" d'administration de la Société Anonyme Coopérative	de ru
" duction d'H.L.M. " LE NID BIGOURDAN" vous aautoris	e a ce
a des partituitets les lots et apres des grandes	otisse
de la selle de salsali a Lourdes.	
"Lot n° 117 - cadastré n° 51 section AR	
" - superficie : 500 m2	
" destiné à M. LIMA " prix de vente : 75 F. le m2	37.500
"Lot n° 110 - cadastré n° 59 - section AR	
" superficie : 400 m2	
" destiné à M. SOAREZ	
" prix de vente : 75 F le m2	30.000
"Lot n° 56 - cadastré n° 91 section AR	
' superficie : 478 m2	
" destiné à M. DE CASTRO	
" prix de vente : 75 F le m2	35.850
"Lot n° 57 - cadastré n° 90 - section AR	
" superficie : 616 m2	
" destiné à M. NOGUEIRA	
" prix de vente : 75 F le m2	46.200
" <u>Lot n° 46</u> - cadastré n° 115 - section AR	
" superficie : 520 m2	
" destiné à M. DELPECH	
" prix de vente : 75 F le m2	39.000
" Lot n° 47 - cadastré n°112 - section AR	
" superficie : 510 m2	
" destiné à M. RODRIGUEZ	
" prix de vente : 75 F le m2	38.250
"Lot n° 49 - cadastré n° 105 - section AR	
" superficie : 500 m2	
" destiné à M. GOMEZ	
" prix de vente : 75 F le m2	37.500
"Lot n 30 - cadastré n° 140 - section RD	37.30
" superficie : 500 m2	
" destiné à M. DA CUNHA	
II and a decided	27 500
prix de vente : /5 F le m2	37.300



/ erreur si dans cette
lettre le lot n° 110
a été porté comme
cadastré sous le n°59
de la section AR pour
une superficie de
quatre cent mètres
carrés alors qu'en
réalité ledit lot
est cadastré sous
le n° 60 de la
section AR, pour
ladite superficie
de quatre cent
mètres carrés./.

S. F S. A.

	"Lot n° 31 - cadastré n° 141 - section BP -				
11	superficie: 500 m2				
**	destiné à M. FERREIRA				
11	prix de vente : 75 F le m2 37.500				
	"Lot n° 32 - cadastré n° 142 - section BP -				
11	superficie: 500 m2				
11	destiné à M. MARTIN				
- 11	prix de vente : 75 F 1e m2 37.500				
	"Lot n° 33 - cadastré n° 143 - section BP -				
it	superficie: 500 m2				
11	destine a M. SALGADO				
11	priv de vente : 75 F le m2 37.500				
	"Lot n° 120 - cadastré n° 144 - section AR -				
11	superficie: 497 m2				
11	Jactino à M DOUCET				
**	prix de vente : 75 F le m2				
	rliention des dispositions des articles 100 et 107				
- 11	de ande de l'Urbanisme et de l'Habitation et de l'ariète				
11	:				
11	Frim connectro qu'au nom de M. le Ministre de 1 blivi				
11	ronnement et duCadre de Vie, je ne vols pas d'objection à la				
11	malication de cette opération.				
	" Toutefois cet accord n'est valable que sous reserve				
- 11	du remboursement au Trésor par l'intermédiaire de la Caisse				
11	des Dépôts et Consignations, des sommes qui lui seraient				
11	éventuellement dues à titre de remboursement anticipe				
11	dans le cas où les terrains en cause seraient entrés en lign				
11	' de compte dans un programme de construction finance par				
11	l'Etat ou auraient été acquis à l'aide d'un prêt à taux				
	réduit.				
	" Je vous précise également que la vente devra s'effec-				
11	tuer avec paiement au comptant.				
11	Je vous prie d'agréer"				

L'original de cette lettre est demeuré annexé après mention, à la minute de l'acte de dépôt sus énoncé, reçu par Me Albert PUJOL CAPDEVIELLE, notaire associé susnommé le deux aout mil neuf cent soixante dix neuf. Etant ici précisé que c'est à tort et par f

LESQUELS, M. GUERLIN, és-qualités, préalablement à la vente faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit : EXPOSE

I.- La Ville de LOURDES, Département des Hautes Pyrénées, et la Société LE NID BIGOURDAN, requérante d'une part, propriétaires de terrains situés à LOURDES, quartier "Le Sarsan" cadastrés ainsi qu'il suit :

A reporter ..... 71.045

S. F S. W.

A G

Report 71.045
in ant soixante cinq
- section AR, n° 43, pour trois cent some mêtres carrés, ci
metres carres, Ci
Soit au total : Soixante et onze 71.410 cent dix mètres carrés, ci
cent dix mètres carrés, ci
Parcelles appartenant à la Ste de la la s
- section AR, n° 24 pour quatre vingt cent quarante quatre mètres carrés, ci 87.644
- section AR, n°44, pour trois cent vingt
trois mêtres carres, Cl
- sectop, AR, n° 46 pour Mille soixante et onze mètres carrés, ci
Soit un total doe Quatre vingt neuf
Soit un total doe Quatre Vingt
1-10 do Cent SOIXante
mille quatre cent quarante nuit meetes
Ont réalisé en commun le lotissement de ces parcelles.
Ont réalisé en commun le lotissement de contra de ce passé en Et pour la réalisation de ce lotissement, il a été passé en Et pour la réalisation de ce lotissement, il a été passé en Et pour la réalisation de ce lotissement, il a été passé en Et pour la réalisation de ce lotissement de contra de ce passé en Et pour la réalisation de ce lotissement de ce passé en Et pour la réalisé en commun le lotissement de ce passé en Et pour la réalisation de ce lotissement, il a été passé en Et pour la réalisation de ce lotissement, il a été passé en Et pour la réalisation de ce lotissement, il a été passé en Et pour la réalisation de ce lotissement, il a été passé en Et pour la réalisation de ce lotissement de ce loti
Et pour la réalisation de ce lotissement, la convention la Ville de LOURDES et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de LOURDES et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de LOURDES et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de LOURDES et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan, la convention la Ville de Lourdes et la Société Le Nid Bigourdan la Ville de Lourdes et la Ville de Lou
soixante douze, ci-après littéralement rapportée :
" Convention -
"Entre les soussignés : "M. François ABADIE, Maire de la Ville de LOURDES,
" agissant uniquement encette qualité, à ces fins autorisé
" par délibération du Conseil Municipal en date du vingt
" cont octobre mil neuf cent solxante douze,
D'une part.
" Fr :
" Et : " M André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant
"Et: "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à
"Et: "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d'Administration, au nom et pour le compte de la
"Et: "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d' "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le
"Et: "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d' "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le
"Et: "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d' "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d'  "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la  "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le  "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le  "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre  "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisé
"Et: "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d' "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisé "à l'effet des présentes par délibération du Conseil
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d'  "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la  "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le  "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le  "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre  "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisé  "à l'effet des présentes par délibération du Conseil  "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent
"Et: "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d' "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisé "à l'effet des présentes par délibération du Conseil
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d'  "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la  "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le  "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le  "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre  "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisé  "à l'effet des présentes par délibération du Conseil  "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent  "soixante douze.  D'autre part
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d'  "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la  "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le  "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le  "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre  "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorise  "à l'effet des présentes par délibération du Conseil  "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent  "soixante douze.  D'autre part.—  Il est préalablement exposé que dans le but de réaliser un  "lotissement destiné à l'accession à la propriété des familles
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d'  "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la  "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le  "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le  "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre  "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisé  "à l'effet des présentes par délibération du Conseil  "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent  "soixante douze.  D'autre part.—  Il est préalablement exposé que dans le but de réaliser un  "lotissement destiné à l'accession à la propriété des familles  "de condition modeste, la Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d'  "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la  "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le  "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le  "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre  "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisé  "à l'effet des présentes par délibération du Conseil  "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent  "soixante douze.  D'autre part  Il est préalablement exposé que dans le but de réaliser un  "lotissement destiné à l'accession à la propriété des familles  "de condition modeste, la Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN  "ont décidé d'une action commune sur des terrains leur appar-
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d'  "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la  "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le  "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le  "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre  "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisé  "à l'effet des présentes par délibération du Conseil  "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent  "soixante douze.  D'autre part  Il est préalablement exposé que dans le but de réaliser un  "lotissement destiné à l'accession à la propriété des familles  "de condition modeste, la Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN  "ont décidé d'une action commune sur des terrains leur appar-  "tenant désignés ci-dessous et aux conditions ci-après énumérées
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d'  "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la  "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le  "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le  "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre  "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisé  "à l'effet des présentes par délibération du Conseil  "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent  "soixante douze.  D'autre part  Il est préalablement exposé que dans le but de réaliser un  "lotissement destiné à l'accession à la propriété des familles  "de condition modeste, la Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN  "ont décidé d'une action commune sur des terrains leur appar-  "tenant désignés ci-dessous et aux conditions ci-après énumérées  "Terrain appartenantà la Ville de LOURDES -
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d'  "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la  "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le  "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le  "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre  "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisé  "à l'effet des présentes par délibération du Conseil  "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent  "soixante douze.  D'autre part.  Il est préalablement exposé que dans le but de réaliser un  "lotissement destiné à l'accession à la propriété des familles  "de condition modeste, la Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN  ont décidé d'une action commune sur des terrains leur appar-  "tenant désignés ci-dessous et aux conditions ci-après énumérées  "Terrain appartenantà la Ville de LOURDES -  "section numéro lieudit Superficie
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d'  "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la  "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le  "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le  "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre  "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisé  "à l'effet des présentes par délibération du Conseil  "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent  "soixante douze.  D'autre part  Il est préalablement exposé que dans le but de réaliser un  "lotissement destiné à l'accession à la propriété des familles  "de condition modeste, la Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN  "ont décidé d'une action commune sur des terrains leur appar-  "tenant désignés ci-dessous et aux conditions ci-après énumérées  "Terrain appartenantà la Ville de LOURDES -  "section numéro lieudit Superficie  "Terrain appartenantà la Ville de LOURDES -  "section numéro lieudit Superficie  "Terrain appartenantà la Ville de LOURDES -  "section Numéro lieudit Superficie  "Serre de Sarsan 73.456 m'
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d' "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorise "à l'effet des présentes par délibération du Conseil "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent "soixante douze.  D'autre part  Il est préalablement exposé que dans le but de réaliser un "lotissement destiné à l'accession à la propriété des familles "de condition modeste, la Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN "ont décidé d'une action commune sur des terrains leur appar- "tenant désignés ci-dessous et aux conditions ci-après énumérées "Terrain appartenantà la Ville de LOURDES - "section numéro lieudit Superficie AR 9 Serre de Sarsan 73.456 ms  BP 21 "
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d' "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorise "à l'effet des présentes par délibération du Conseil "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent "soixante douze.  D'autre part.  Il est préalablement exposé que dans le but de réaliser un "lotissement destiné à l'accession à la propriété des familles "de condition modeste, la Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN "ont décidé d'une action commune sur des terrains leur appar- "tenant désignés ci-dessous et aux conditions ci-après énumérées "Terrain appartenantà la Ville de LOURDES -  "section numéro lieudit Superficie AR 9 Serre de Sarsan 73.456 m.  BP 21 " Terrain appartenant à la S.A. Le
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d' "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la  "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le  "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le  "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre  "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisé  "à l'effet des présentes par délibération du Conseil  "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent  "soixante douze.  D'autre part  Il est préalablement exposé que dans le but de réaliser un  "lotissement destiné à l'accession à la propriété des familles  "de condition modeste, la Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN  "ont décidé d'une action commune sur des terrains leur appar-  "tenant désignés ci-dessous et aux conditions ci-après énumérée;  "Terrain appartenantà la Ville de LOURDES -  "Section numéro lieudit Superficie  AR 9 Serre de Sarsan 73.456 m  BP 21 "  "Terrain appartenant à la S.A. Le  "NID BIGOURDAN -
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d'  "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la  "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le  "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le  "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre  "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autoris  "à 1'effet des présentes par délibération du Conseil  "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent  "soixante douze.  D'autre part.  Il est préalablement exposé que dans le but de réaliser un  "lotissement destiné à l'accession à la propriété des famílles  "de condition modeste, la Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN  "ont décidé d'une action commune sur des terrains leur appar-  "tenant désignés ci-dessous et aux conditions ci-après énumérées  "Terrain appartenantà la Ville de LOURDES -  "section numéro lieudit Superficie  AR 9 Serre de Sarsan 73.456 m  BP 21 "  "Terrain appartenant à la S.A. Le  "NID BIGOURDAN -  AR 24 Serre de Sarsan 87.644 m
"Et:  "M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à  "TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président d' "Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la  "Société "LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le  "siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le  "régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre  "du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisé  "à l'effet des présentes par délibération du Conseil  "d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent  "soixante douze.  D'autre part  Il est préalablement exposé que dans le but de réaliser un  "lotissement destiné à l'accession à la propriété des familles  "de condition modeste, la Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN  "ont décidé d'une action commune sur des terrains leur appar-  "tenant désignés ci-dessous et aux conditions ci-après énumérée;  "Terrain appartenantà la Ville de LOURDES -  "Section numéro lieudit Superficie  AR 9 Serre de Sarsan 73.456 m  BP 21 "  "Terrain appartenant à la S.A. Le  "NID BIGOURDAN -

ABOUT A DESCRIPTION OF



" Article 1 -

" Aux fins des présentes :

" 1°- La Ville de Lourdes assurera à ses frais exclusifs et " sous sa responsabilité :

" a) l'étude d'ensemble du lotissement tant dans sa partie administrative que technique.

" b) la réalisation des travaux de viabilité.

" 2°- Le Nid Bigourdan paiera directement les frais d'études de sol, de piquetage, d'établissement des documents d'arpentage et de publication.

"3°- Le Nid Bigourdan assurera également à la demande de la "Ville de Lourdes pour les lotis désireux de rester indépendants "du NID BIGOURDAN, et aux frais de ces derniers, la fourniture "des dossiers de permis de construire conformes aux plans types du

" lotissement.

" Article 2 " 1°- La répartition des lots se fera selon les principes
" suivants :

" a) les lots situés sur le terrain communal et destinés
" à des acquéreurs désireux de rester indépendants du NID BIGOURDAN
" seront vendus directement par la Ville de LOURDES et devront
" automatiquement être situés dans la zone de terrain lui appartenant

" b) les lots situés en totalité sur la propriété communale " mais dont les acquéreurs auront exprimé la volonté de réaliser " leur projet de construction avec le concours du Nid Bigourdan " ainsi que les lots attribués aux sociétaires de ce dernier, " feront l'objet d'une vente par acte authentique.

" c) les lots à cheval sur la propriété de la Ville de Lourdes " du NID BIGOURDAN, donneront lieu à un acte spécial dans lequel " la ville cèdera au Nid Bigourdan, la part des lots concernés qui " lui appartient.

" 2°- Les actes de cession sus visés se feront dans les " délais les plus rapides, à partir du moment ou auront été ob-" tenus les certificats administratifs de vente nécessaires et " au fur et à mesure des besoins.

" 3°- Les frais assumés par la Ville de LOURDES pour l'équi-" pement du lotissement ainsi que la valeur du terrain brut cédé " estimé selon les régles administratives normales seront couverts " par le Nid Bigourdan au prorata de la surface totale du lotisse-" ment dont il disposera.

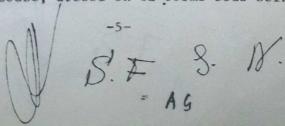
" Article 3 .- Approbation -

"Le présent contrat ne sera rendu définitif qu'après "approbation préfectorale.

" Fait à LOURDES, le 27 Octobre 1972."

Cette convention a été approuvée par Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées en date du sept mars mil neuf cent soixante treize.

II.- Pour la création de ce lotissement, il a été établi par la Ville de LOURDES et la société LE NID BIGOURDAN, un réglement de lotissement, en date à LOURDES du vingt sept octobre mil neuf cent soixante douze, dressé en la forme sous seing privé, dont les



conditions particulières relatives à la division du terrain lots, en vue de la construction de maisons d'habitation, ains les conditions générales auxquelles les acquéreurs des divers seront tenus de se conformer, sont conformément à la loi, ciaprès littéralement transcrites :

" Article I - DISPOSITIONS GENERALES -" Article 1 - Champ d'application -

W Le présent réglement fixe, dans les limin " définies par les décrets n° 58-1466 du 31 décembre 195 " et 59-898 du 28 Juillet 1959, les règles et servitudes " d'intérêt général instituées sur le lotissement précin

" Il est opposable à quiconque possède ou occupe, " à bon droit ou sans titre, une ou plusieurs parcelles

" du lotissement. " Il est opposable notamment au lotisseur tant que " celui ci conserve une parcelle en vente, ou s'il se " réserve la jouissance d'un ou plusieurs lots. Les pres-" criptions du présent texte doivent être rappelées in " estenso dans tous les actes ayant pour effet de confére " un droit de jouissance quelconque sur une ou plusieurs " parcelles du lotissement et notamment dans les actes de " mutation et de location.

" Article 2 - Désignation de la propriété -"Les propriétés à lotir sont situées sur le territ " de la Commune de LOURDES, quartier de Sarsan, elles son " cadastrées :

" Parcelle appartenant à la Ville de LOURDES, secti

" AR, n° 9, section BP, n°21 surface 73.456 M2.

" Parcelle appartenant à la Sté H.L.M. LE NID BIGOU

" section AR, n° 24 , surface 87.644 m2.

"Lesdites parcelles sont accesibles par la rue St " Exupéry.

" Article 3 - Origine de propriété -

" Les parcelles à lotir appartiennent respectivemen " a) à la Ville de LOURDES pour les avoir acquises " Monsieur Lucien Jacques LATAPIE, avocat au Barreau de

" Lourdes, auprès de Me François CANONNE, notaire à Lourd " par acte notarié du 30 avril 1954, transcrit au bureau

" des hypothèques de Tarbes le 22 Mai 1954, volume 2456, " b) à la Société H.L.M. LE NID BIGOURDAN Société " Anonyme coopérative de location attribution dont le siè " social est à TARBES, 23 rue Cézanne, pour l'avoir acqui " de Madame Héléna ESPIAUBE, veuve de Monsieur Félix Alex " DOUCET, de Mme Anne Marie DOUCET, épouse de Monsieur Lo " Jean Victor GUINLE, de M. Gérard Jean Vincent DOUCET, é " de Mme Marie Louise VINCENT, de M. Francis Pierre DOUCE

" célibataire, auprès de Me DEMASLES notaire à SAINT PE D " BIGORRE, par acte notarié du 30 Juin 1972, publié au 2è "bureau des hypothèques de Tarbes, le 18 août 1972, volume

" 175, n° 11.

Article 4 - Servitudes d'élargissement : Néant



" Article 5 - Morcellement et classement des lots -"Les parcelles constituant le lotissement sont divisées en 195 lots.

" Les lots représentés sur le plan du lotissement dont classés dans les catégories suivantes :

lère carégorie : les lots n°s 1 à 181 inclus sont destinés

" à recevoir individuellement un seul immeuble à usage d'habitation " comportant un seul logement.

" 2ème catégorie : les lots 183-184-185-186-187-189-190-193 font partie des espaces verts communs du lotissement et ne peuvent

être vendus.

3ème catégorie : Les lots 191 et 194 sont destinésle premier à l'agrandissement du château d'eau actuel. Le deuxième à la création " d'un nouveau réservoir destiné à l'alimentation du lotissement.

" 4ème catégorie : les lots 182 et 195 sont laissés à la disposition " de la Commune de LOURDES qui pourra les utiliser comme bon lui " semblera.

" 5ème catégorie - le lot 188 est réservé au profit de la Ville de " LOURDES pour les services publics.

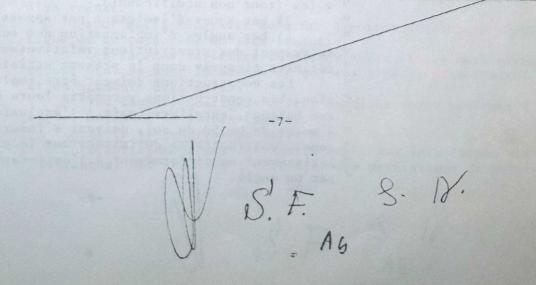
" Aucune autre affectation ne peut être donnée aux lots " précédemment énumérés, toute modification à ce classement ne peut "êtreapportée qu'après approbation préfectorale.

"Cependant, dans les immeubles d'habitation (lère catégorie) " seront tolérés les locaux destinés à l'exercice desprofessions " libérales, à condition que pour tout immeuble bénéficiant de " cette disposition la surface des planchers réservée aux activités " relevant des dites professions soit inférieure à la moitié de sa surface habitable.

" Toute subdivision de lots est interdite.

" Les mutations successives ne peuvent avoir pour effet de modifier l'affectation antérieure des lots. Tout partage succes-" soral ou l'application de l'article 815 du code civil ne peut aboutir à un fractionnement plus poussé du lotissement.

" En application de la convention intervenue entre le NID " BIGOURDAN et la Ville de LOURDES, convention jointe aux présentes " les lots destinés à la vente et situés à cheval sur la propriété " de la Ville de LOURDES et du NID BIGOURDAN donneront lieu à " un acte de vente spécial dans lequel la Ville de Lourdes cèdera " au NID BIGOURDAN la part des lots concernés lui appartenant . Ces lots sont indiqués dans le tableau ci-dessous.



**	Définitif du lot	Surface TOTALE	Surf. APPART.au NID BIGOURDAN	Ville de Lourdes NID BIGOURDA
			428	72
11	137	500	224	276
**	140	500	460	160
	166	620	384	169
"	146	553	420	80
11	28	500		550
11	27	612	62	490
**	26	500	10	
71	30	500	494	6
11	31	500	468	32
11	32	500	442	58
11	33	500	404	96
11	34	468	322	146
**	35	391	189	202
**	20	460	15	445
11	39	510	508	2
11	38	500	378	122
11	37	505	202	303
11	36	561	141	420
11	117	480	300	180
11	118	500	334	166

Article 6.- Permis de construire - Certificat de conformi L'édification de toute construction dans le lotissement so soumise à l'observation de la réglementation relative au permis de construire.

Aucune construction de caractère précaire ou provisoire m pourra y être autorisée.

"Le certificat de conformité des constructions ne sera dél "vré qu'après l'exécution des plantations prévues dans les espa "non construits des lots, ou sur justification des dispositions "prises à cet effet.

Titre II - Régles de construction - Article 7 - Implantation des constructions -

Le plan du lotissement indique :

1) L'orientation des constructions,

" 2) Le retrait des constructions par apport à l'alignement voies (zone non aedificandi).

3) Les zones d'isolement par apport aux limites séparativ

" 4) Les angles d'implantation des constructions, sous rése du respect des prescriptions relatives aux marges d'isolement définies ci-après dans le présent article.

Les constructions doivent être implantées conformément à plan. Les constructions y compris leurs éléments accessoires to aue balcons, escaliers, mais à l'exclusion des éléments situés à moins de Om,50 du sol, doivent s'inscrire à l'intérieur des zones constructibles délimitées sur le plan de construction du lotissement et conformément à l'orientation indiquée sur ce plupar un angle.

- 65000 TARSON

Zone non aedificandi -

Les constructions seront distantes d'au moins 4 m. de l'aligenment, de la voie et de 3m. en bordure des espaces verts et des zones réservées. Les zones à respecter sont précisées sur le plan de masse pour chaque lot.

Zone d'isolement-

Les zones d'isolement minimun sont définies suivant les dispositions du plan d'urbanisme directeur de la Commune de LOURDES, soit H moins 5m. avec un minimum de 3m.

Constructions annexes -

Les constructions annexes sont obligatoirement incorporées " ou accolées aux constructions principales, à l'intérieur des zones constructibles.

Article 8 - Hauteurs -

Les constructions seront en tout point conformes aux plans " types définis par la S.A. LE NID BIGOURDAN en accord avec la Ville " de LOURDES.

Il n'existera aucune possibilité d'exhausser les constructions réalisées.

Le niveau supérieur du plancher bas du rez de chaussée des " immeubles d'habitation et desimmeubles commerciaux ne pourra être " situé à moins de 0,40 m de hauteur par rapport au point de rejet " des eaux de toiture dans les caniveaux.

Article 9 - Conditions d'utilisation du sol -

La surface bafie du sol pour le bâtiment principal ne peut être supérieure au 1/4 de la surface de la parcelle considérée. La surface des annexes accolées ne peut exécéder les 1/20 " de la parcelle.

Dans le cas de garages incorporés à la construction princi-" pale la surface des annexes (1/20ème de la parcelle) peut s'jouter " à la surface constructible (1/4 de la parcelle). Dans ce cas " aucune autre construction annexe ne sera tolérée.

Article 10 - Aspect architectural -

a) Constructions -

Les constructions édifiées dans le lotissement seront confor-" mes aux plans dressés à cet effet.

Sont interdits :

- les imitations de matériaux tels que faux moellons, faux " pans de bois, etc...

- l'utilisation de matériaux préfabriqués tels qu'agglomérés " de ciment etc... qui ne seraient pas revêtus d'un parement ou " d'un enduit.

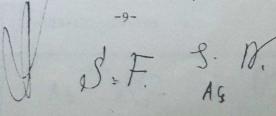
- tout motif décoratif denature à porter atteinte à l'esthé-" tique ou au caractère du lotissement.

- les façades latérales et postérieures et les murs aveugles " seront traités avec le même soin que les façades principales, " et en harmonie avec elles.

- les façades destinées à être enduites seron revêtues d'un " enduit uniforme de teinte claire.

Article 11---Accés aux voies -

L'établissement des ouvrages d'accés aux lots (accés aux voies " existantes) est soumis/à l'obtention des permissions de voirie



formit ent se ermis

er par 1

urdes au

GOURDAN

76

59

30

0

6

2

8

déli espac ions

ent ive

t à q te

ser

és , 13

" réglementaires. Ces ouvrages ne pourront en rien porter att. " réglementaires. Ces ouvrages de l'actions municipales que au tracé et au nivellement des installations municipales." au tracé et au nivellement des énergie électrique. racé et au nivellement des Article 12 - Alimentation en énergie électrique Article 12 - Alimentacion être branchées sur Les constructions devront être branchées sur électrique desservant le lotissement. trique desservant le lotissement donné lieu à d'important l'établissement du réseau ayant l'établissement de l'établissement de l'établissement de l'établissement de l'établissement de l'établissement de l' " L'établissement du réseau ayant donné le d'important l'établissement du réseau ayant donné l'établissement du réseau ayant de l'établissement de l'établisseme " subventions d'électricite de France, subventions de la contract de France, subventions de obligatoirement. a) servitudes de passage Il est établi que les lots 8,9,63 et 64 au bénéfice de passage pour la posse " Il est établi que les locs de passage pour la pose et provincié de France une servitude de passage pour la pose et provincié de France une servitude de passage pour la pose et provincié de France une servitude de passage pour la pose et provincié de France une servitude de passage pour la pose et provincie de la company "tricié de France une servitude de l'interior de l'interior de l'énergie électrique desservant le lotisse tretien des cables d'énergie électrique desservant le lotisse la surface du l'accident d'utiliser la surface du "tretien des cables d'énergie electrique la surface du terta le propriétaire aura le droit d'utiliser la surface du terta la culture à son profit de pl "Le propriétaire aura le dioit la culture à son profit de plantes "frappé de servitude pour la culture à son profit de plantes La plantation d'arbres est autorisée à l'extérieur d'un " à racines peu profondes. zone de lm.50 de part et d'autre de la canalisation. Article 13 - Alimentation en eau potable -Article 13 - Allimentations devront être branchées sur le réseau, " distribution d'eau potable du lotissement; Il est établi sur le lot 19 au bénéfice de la Ville de " une servitude de passage pour la réalisation et l'entretien d'une conduite d'eau potable destinée au service du château Le propriétaire aura le droit d'utiliser la surface du " terrain frappé de servitude pour la culture à son profit de " à racines peu profondes. La plantation d'arbres est autorisée à l'extérieur d'una " de Im.50 de part et d'autre de la canalisation. Article 14 - Assainissements a) eaux usées et eaux pluviales -Le réseau du lotissement étant raccordé à un réseau publ " dont le dispositif d'épuration est en voie de réalisation, le " branchements des lots seront directs. Cependant, chaque loti " tenu d'installer une boîte à graisse pour décanter les eaux s " nagères avant leur rejet dans l'égout communal. b) Servitudes de passage pour la création et l'entretien de canalisations d'assainissement -La configuration du lotissement ne permettant pas un rac " dement direct de tous les lots sur le réseau d'assainissement " des servitudes de passage sont instituées et définies comme ci-dessous. 1- Servitudes au profit de la Ville de LOURDES -Il est établi sur les lots 3, 14, 19, 53, 183, 186, 190 " bénéfice de la Ville de LOURDES et à perpétuité une servitude " passage de canalisation d'assainissement conformément au plat lotissement. Les propriétaires des lots concernés consentent en outre " la Ville à perpétuité une servitude d'accès à la partie du " terrain occupée par le collecteur et ce afin d'en assurer!

Les propriétaires auront le droit d'utiliser la surface du terrain frappé de servitude pour la culture à leur profit de toute plante à racines peu profondes.

La plantation d'arbres est autorisée à l'extérieur d'une zone de lm.50 de part et d'autre de la canalisation.

2.- Servitudes au profit de particuliers -Il est établi sur les lots fixés dans le tableau ci-joint et au bénéfice des lots y indiqués à perpétuité une servitude de passage de canalisation d'assainissement, conformément au plan du lotissement, aux charges et conditions indiquées à l'article 14 ci-dessus, en cas d'obstruction ou de réparations.

L'entretien des conduits sera réalisé à frais communs par les propriétaires raccordés en amont des travaux nécessaires pour leur

débouchage ou leur réparation.

65000 TARKS

"	Etablissement des servitudes				
	Numéro des				Numéros des lots
11	Frappés de	bénéficiaires de	fra	ppés de	e bénéficiaire de
11	servitude	_la_servitude	ser	vitude.	la servitude
	1	2		31	32
***	4	3		33	34
71	5	6-11-12		191	50-51-52
***	7	8-9-10		38	39-48-49
11	14	13-15-16		40	41-46-47
71	15	16		42	44-45
11	20	35		45	44
71	22	33-34		47	46
- 11	24	31-32		49	48
11	26	28-29-30		51	50-52
	29	28-30		66	65-81-82-83
11	68	67		129	128
11	70	69-78-79-80		130	131
11	72	71-77-78		134	133
11	74	73-76		136	135
11	77	78		138	137
11	79	80		140	139
11	81	82-83		141	142-135-136
**	82	83		143	133-134
11	87	86-105-106		146	147-165-166
11	89	88-103-104		148	149-163-164
11	92	91-101-102		150	151-162
11	94	93-99-100		152	153-160-161
11	96	95-97-98		154	155-157-158-159
11	97	98		158	157
11	99	100	N	159	157-158
11	100	102		161	160
11	103	104		164	163
11	105	106		166	165
11	109	108-111-112-113		168	169-179-178
11	115	114		170	171-176-177
11	121	120		172	173-174-175
	122	129-121-123		175	174
	124	1 12/5	*	177	176
		1 127-123-122-121-120	0	179	178
	126	1 7 123 122 123			
		1111	-=-=	-=-=-	

Tout acquéreur doit clore définitivement, à ses frais, " Article 15 - Clôtures-" lot acquis, dans les deux ans qui suivent la signature de l' Les clôtures établies à la limite des voies et des espaç "authentique de vente. " libres collectifs seront constituées d'un mur bahut, d'une "hauteur moyenne de 0,40 m. maximum, surmonté d'un grillage à " bordure parisienne maille losange de 50 fils de 2 m2,5. Les clôtures établies aux limites séparatives seront con "tuées d'un mur bahut d'une hauteur moyenne de Om?30 maximum "surmonté d'un grillage. Elles pourront être constituées égale " d'un grillage posé sur potelets ciment scellés au sol. Aucun " plein ne sera admis au dessus d'une hauteur de Om.30 hormis le Toutes les clôtures seront doublées de haies vives taille " pilliers ou poteaux. "Elles seront soumises aux servitudes de visibilité réglementai " qui pourraient leur être applicables. Leur hauteur totale hors sol ne devra pas excéder les " dimensions maxima éventuellement fixées par les taxes réglemen Pour l'exécution des clôtures confrontant les voies ou le " et 1,50 M. espaces libres publics, les acquéreurs des lots devront obtenir " les permissions de voirie réglementaires. TITRE III - Dispositions diverses Article 16 - Lots non vendus = Le lotisseur est tenu de débrouissailler les lots non ven " suivant les besoins et au minimum deux fois par an. Article 17 - Réglementations diverses -1°- Les réglements de police généraux, départementaux ou "municipaux sont applicables sur le territoire du lotisseur. 2°- L'application du cahier des charges ne peut en aucun " faire obstacle au réglement du lotissement. Article 18 - Jouissance des lieux - Servitudes particuliè 1°- Toute activité susceptible de nuire au repos et à la tranquillité des habitants ou de troubler la jouissance des lieu " est interdit. Cette prohibition concerne notamment les établis " incommodes ou insalubres. 2°- Les annexes, quelles qu'elles soient, ne peuvent en " aucun cas, être utilisées comme habitations permanentes ou prov ni comme résidences de vacances. 3°- Les équipements ou aménagements utilitaires (tels que " séchoirs à linge, de plein air) implantés dans les espaces libr " des lots devront être dissimulés aux regards par des plantation appropriés et suffisamment denses. 4°- Les plantations potagères devront de même être dissimo aux regards par un rideau de verdure suffisamment dense. 5°- Les espaces non construits ne devront pas être en fric "Les zones non aedificandi de façade seront aménagés en jardins " d'agrément. Les lots devront être palntés d'arbres de haute tig "Le certificat de conformité de l'immeuble ne sera délivré qu'ap " exécution de ces plantations, ou sur justifications des disposi

" tions prises à cet effet.



15.

6°- L'abattage des arbres sains est interdit en dehors des aires de construction. Les abattages rendus nécessaires par l'édification des constructions devront être compensés par des reboisements équivalents pour les espaces boisés importants.

7°- Les décharges (ordures, déchets, matériaux) sont

proscrits sur les lots.

8°- Les matériaux de construction en cours d'utilisation, et seulement pendant cette période, pourront être déposés sur le terrain des lots intéressés, mais en aucune façon sur les espaces communs ; de même les manipulations nécessitées par des chantiers sont interdites hors des lots.

9°- Les propriétaires des lots devront supporter les servitudes de visibilité instituées en vertu des textes réglementaires.

10°- Les acquéreurs devront souffrir l'apposition dans l'intérêt général, sur leurs clôtures, de plaques ou de panneaux de signalisation. Aucune indemnité ne leur sera due. Ils ne pourront s'opposer davantage à l'installation de candélabres, bornes ni à des agencements d'intérêt général, le long de leur clôture, ou devant leur lot, ni au survol éventuel de leur lot par les lignes électriques.

11°- Les acquéreurs ne pourront utiliser que les branchements

amorcés au droit de leur lot.

12°- Les voies du lotissement seront exclusivement destinées à la circulation et ne pourront être soustraite à cet usage.

13°- Les espaces communs (2ème catégorie) ne pourrent être utilisés à un usage différent de celui auquel ils sont destinés dans le plan du lotissement : Ils ne pourront notamment servir de terrains de camping de séchoirs à linge, de lieux de dépôts de marchandises ou de matériaux.

14°- Les acquéreurs des lots sont tenus de procéder dans le délai de quatre ans à la construction de leur immeuble ; pendant ce délai ils seront soumis aux servitudes prévues à l'article 16 précédent. La Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN se réservent le droit de procéder à une reprise des lots non construits dans le délai sus indiqué.

Article 19 - Publicité -affichage - enseignes -Aucun emplacement quel que soit sa situation, ne pourra être utilisé ou loué pour la publicité ou l'affichage.

Article 20 - Infractions -sanctions -

Toute infraction à la réglementation sur les lotissements sera passible des sanctions prévues par les ordonnances numéros 58-1447 et 58-1448 du 31 décembre 1958.

TITRE IV - Association Syndicale - Permis de construire révision du lotissement -

Article 21 - Association Syndicale -

En application de l'article 5 du décret n° 58.1466 du 31 décembre 1958, une Association Syndicale sera constituée entre les acquéreurs des lots en vue de la gestion et de l'entretien " des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif qui ne " seraient pas classés dans le domaine public (àpartir de la vente " du dixième lot pour les lotissements importants).

Ses statuts sont annexés au présent réglement. L'Association Syndicale des propriétaires des lots ne pa " ni louer, ni prêter les espaces libres à une personne publique " ou privée pour y exploiter une activité quelconque. En particulier, aucun emplacement, quelle que soit sa " situation ne peut être utilisé ou loué pour la publicité ou " l'affichage. L'Association syndicale ne peut également s'opposer : 1°- à l'utilisation des voies du lotissement dans l'inte public, 2°- au classement des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif dans le domaine public. Article 22.- Dispositions relatives aux espaces communs L'entretien et la gestion des voies (y compris trottoirs est à la charge de l'Association Syndicale. Mais à défaut, l'entretien des trottoirs doit être assura " par l'acquereur. Celui-ci est en tout cas responsable des part de trottoir situées en bordure de son lot. Les dégradations provoquées soit par un propriétaire de 1 " soit par son entrepreneursont à la charge du propriétaire du ] " Si celui-ci ne fait procéder aux réparations nécessaires dans " le délai d'un mois, le lotisseur, l'Association Syndicale ou l " Commune, peuvent faire exécuter les travaux aux frais quéreur responsable. Les acquéreurs des lots ne peuvent s'opposer à l'utilisat " dans un intérêt collectif supérieur des voies du lotissement n " à la desserte par ces mêmes voies d'un lotissement voisin. Ils " sont pas dispensés et demeurent responsables de l'entretien de " voies du lotissement ni à la desserte par ces mêmes voies d'un " lotissement voisin. Ils ne sont pas dispensés et demeurent res ponsables de l'entretien des voies en cause tant que leur classe dans la voirie publique n'est pas intervenu. Ils peuvent, tou " fois exiger une participation financière des usagers de ces vo " Le classement de la voirie dans le domaine public, sera " demandé par le lotisseur ou l'ssociation Syndicale dés que " l'équipement du lotissement aura été réalisé et après réception " par les Services Techniques de la Ville des voies et réseaux. " Article 24 - Révision du lotissement Le lotisseur peut demander la révision du lotissement de " les formes prévues par le décret n° 59-698 du 28 Juillet 1959 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation de lotisse et à leur approbation par le Préfet, et dans les conditions prévues par les articles 38 et 39 de la loi d'orientation fonc du 30 décembre 1967. Si la demande de révision est postérieure à la première autorisation préfectorale de mise en vente des lots, il doit produire, à l'appui de celle ci l'accord des propriétaires des " lots (2/3 ou 3/4). Toute possibilité d'obtenir une révision lu

est retirée dés la vente du dernier lot.

Notares Associés e peut Les propriétaires de lots pourront également demander une lique 65000 TARBES révision dans les mêmes formes à condition de produire, à l'appui du dossier l'accord du lotisseur, jusqu'à la vente du dernier lot, et l'accord des propriétaires des lots (2/3 ou 3/4) et en parou ticulier des voisins limitrophes). Ablotissement et subdivision - Les demandes de révision peuvent concerner le regroupement de plusieurs lots jointifs, ntera "mais en aucun cas la Subdivision d'un lot, interdite même s'il " s'agit d'une indivision ( les co-propriétaires ne pourront " se prévaloir de l'article 815 du code civil pour déroger à ce es principe. ns -L'Administration peut procéder à la révision du présent irs) réglement dans le cas et les formes prévus par l'article 10 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958. sure Pour le Nid Bigourdan : Signé GUERLIN parti Le Maire : Signé ABADIE, Vu et certifié véritable ; Signé GUERLIN, le lo Certifié véritable : signé : ABADIE, u lo Pour copie conforme - Le Directeur Délégué : Signé SKOLIL ns Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour, Tarbes le u la 7 Mars 1973 - Le Préfet : Signé PRIOUX. ac-PROGRAMME DES TRAVAUX Les terrains faisant partie du projet de lotissement seront sati aménagés de la façon suivante, lestravaux étant exécutés par la Ville de LOURDES, sous sa responsabilité. t ni lls Voirie: Les voies projetées pour la desserte du lotissement sont indes " diquées aux plans et profils ci-annexés où figurent leurs un " caractéristiques essentielles : travé, largeur des chaussées et es-" trottoirs, pans coupés, pente, épaisseursetc.... sem Mes travaux comprennent : out A.- Les terrassements en déblais et remblais nécessaires à la voi " constitution de la plateforme selon les profils en long et en a " travers ci-annexés. Dans les parties en déblai, le fonds de forme sera cylindré avant constitution de la fondation. on B.- Les chaussées, qui sont prévues pour avoir une épaisseur totale de 50 cm. comprennent : - une couche inférieure en tout venant de 0/150 de 0.38 m an après compactage, - une couche supérieure de tout venant concassé de 0,10 m. d'épaisseur après compactage. - une imprégnation en cut-back. - une couche de roulement enmatériaux enrobés à raison de 70 Kgs. par m2. C .- La pose des bordures de trottoirs et caniveaux, en " éléments préfabriqués de béton de ciment vibré du type "Ville de "Lourdes", type 1 et lbis, établis sur une semelle d'une épaisseur " moyenne de 0,15 m en béton de ciment dosé à 350 kgs par m3. D.- La pose des bordures spéciales dites "BERGE" pour " l'installation du réseau électrique souterrain et l'équipement " du téléphone. AS S' # 8 N.

E.- La construction des trottoirs par une fondation en pi " cassée d'une épaisseur de 0,08 après cylindrage mise en place " après décapage du sol et compactage du fonds de forme. Après " imprégnation, la fondation recevra un tapis bitumeux. II .- Réseaux divers -Les canalisations seront mises enplace par la Spciété "Lyonnaise d'Eau, d'Eclairage (S.L.E.) dans les conditions habi B.- Eléctricité - Eclairage public -" à la Ville de LOURDES. Tous les lots seront desservis en énergie électrique bass " tension selon les modalités d'une étude faite par les services L'éclairage public sera assuré par des appareils agréés p " techniques de l'Electricité de France. " la Ville de Lourdes marque Claret ou Philips de 250 Watts dist " de 40m. au plus avec comptage séparé.

L'&quipement du lotissement étant prévu en " tout électri " il n'est pas prévu de réseau public de distribution de gaz.

"L'assainissement du lotissement sera assuré par un collecteur " disposé dans l'axe des voies selon le tracé, pente et diamètre " indiqués aux plans et profils en long ci-annexés.

Ce collecteur sera en tuyaux de ciment centrifugé armé à " joints à emboitement ou à collet dont la longueur ne devra pas " être inférieure à 3m.

Il sera mis en place selon les regles prévues pour les " travaux de la Ville de Lourdes. Il sera apposé sur lot de sabl "Les tranchées seront remblayées à l'aide de tout venant de car " Ce collecteur sera raccordé au réseau communal selon les dispo-" sitions prévues sur le plan de situation annexé aux présentes.

" Les regards de visite seront disposés aux endroits prévus " plan ci-annexé, et conformes à un modèle agréé par la Ville de " Lourdes.

Les branchements particuliers seront réalisés en même tem " que le collecteur et amenés en attente sous chaussée et trotto " jusqu'à la limite du lot. Ils seront réalisés en tuyaux centri " armés, d'un diamètre inférieur à 150 m/m.

Les acquéreurs seront tenus d'interposer un syphon discon " entre le collecteur public et le branchement particulier de le

"L'évacuation des eaux pluviales sera sssurée par des bo 'd'égouts du type agréé par la Ville de Lourdes disposées sous " trottoir comme il est indiqué au plan c-annexé.

III .- Entretien -

" Les aménagements et &quipements du lotissement seront ent " tenus par la Ville de LOURDES, jusqu'à ce que les voies et " espaces verts soient classés dans la voierie communale.



Fait à LOURDES, le 27 Octobre 1972. La S.A. Le Nid Bigourdan : signé CUERLIN Le maire signé : ABADIE.

III. - Suivant arrêté en date du sept mars mil neuf cent soixante treize, Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, a approuvé purement et simplement, le lotissement dont il s'agit, cet arrêté précise que les travaux d'aménagement du lotissement seront entrepris dans le délai maximum de deux ans.

IV.- D'un arrêté préfectoral en date du vingt neuf juin mil neuf cent soixante quatorze, il résulte ce qui suit littéralement transcrit :

" ARRETE :
" Article ler - L'article ler de l'arrêté préfectoral du 7

mars 1973, est modifié ainsi qu'il suit :

"Est approuvé conformément aux documents annexés au présent " arrêté le projet de lotissement d'un terrain situé à LOURDES, quartier de Sarsan, cadastré sous les numéros 24, 39,40,41, 43 " de la section AR et sous le n° 33 de la section BP, pour une superficie totale de 155.054 m2. et appartenant à la Commune " de Lourdes et à la Société d'H.L.M. Le Nid Bigourdan."

A la suite de quoi, le réglement du lotissement a été modifié ainsi qu'il suit :

"Modifications de l'article 2 du

Réglement Ancienne rédaction : Les propriétés à lotir sont situées sur le territoire de la Commune de Lourdes, quartier de Sarsan, elles sont cadastrées :

Parcelle appartenant à la Ville de Lourdes -

section AR, n° 29 (surface section BP, n° 21 ) 73.456 m2.

Parcelle appartenant à la Sté H.L.M. Le Nid Bigourdan

section AR, n° 24

surface ..... 87.644 m2

Total ..... 161.100 m2

Lesdites parcelles sont accessibles par la rue St Upéry.

Nouvelle rédaction -

11	Les propriétés à lotir sont situées sur le territo	pire de	la
commun	ne de Lourdes, quartier de Sarsan, elles sont cadast	rées :	
п	Parcelles appartenant à la Ville de Lourdes		
n	section BP, n° 33, surface	68.839	m2
11	section AR, n° 39, surface		
11	section AR, n° 40, surface		
11	section AR, n° 41, surface		
11	section AR, n° 43, surface		
11	Soit un total de	71.410	m2
11	Parcelle appartenant à la Sté Le Nid Bigourdan-		
11	section AR, n° 24 surface	87.644	m2
11	Soit un total général de	159.054	m2

AS S! \$ 8. 1.

Lesdites parcelles sont accessibles par la rue St Exupéry

Fait à Lourdes, le 5 décembre 1973.

V.- Dépôt de preces - Une ampliation de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet Hautes Pyrénées, le sept mars mil neuf cent soixante treize, approuvant le projet de lotissement ci-dessus, - Un original de la délibération du Conseil Municipal de Ville de Lourdes, en date du vingt cinq mars mil neuf cent soix douze, visée pour être annexée à l'arrêté sus visé. - Un extrait de la délibération du même Conseil Municipal en date du vingt sept octobre mil neuf cent soixante douze, vist pour être annexée à l'arrêté sus visé. - La convention ci-dessus relatée du vingt sept octobre neuf cent soixante douze, entre la Ville de Lourdes et la socie Le Nid Bigourdan, visée pour être annexée à l'arrêté sus visé. - le réglement du lotissement ci-dessus visé pour être

annexé à l'arrêté sus visé, - le programme des travaux dudit lotissement, visé pour à

annexé à l'arrêté sus visé,

- le programme des travaux dudit lotissement, visé pour ê

annexé à l'arrêté sus visé,

- l'état descriptif de lots, visé pour être annexé à

l'arrêté sus visé,

- le profil en travers type dudit lotissement, visé pour être annexé à l'arrêté sus visé.

- le plan de situation dudit lotissement, visé pour être

annexé à l'arrêté sus visé,

- le plan de masse du même lotissement, visé pour être

annexé à l'arrêté sus visé,

- une apmliation de l'arrêté modificatif sus visé, pris p Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées le vingt neuf janvier mil neufcent soixante quatorze.

- et un modificatif du réglement dudit lotissement concern l'article deux du réglement initial, en date à Lourdes du cinq décembre mil neuf cent soixante treize, visé pour être annexé au

dernier arrêté ci-dessus,

Sont demeurés annexés après mention, à la minute d'un acte qui en constate le dépôt dressé par Me CHALVIGNAC, notaire à LOURDES et Me Jean DEMASLES, notaire à SAINT PE DE BIGORRE, le qu mars mil neuf cent soixante quatorze, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Tarbes le huit avri suivant, volume 384, n° 21.

VI.- D'un arrêté préfectoral en date du trente juillet mi neuf cent soixante quinze, il résulte ce qui suit, littéralement transcrit :

" ARRETE -

" Article ler - Sont approuvées, conformément aux document " annexés au présent arrêté, les modifications apportées au lotis " sement "SERRE DE SARSAN" sis à LOURDES, initialement approuvé ; " arrêté préfectoral du 7 mars 1973, en ce qui concerne l'intégra " des parcelles n°s 44 et 46 de la section AR d'une superficie de " 1.394 m2 au lotissement et la suppression des lots n°s 62,63,8 " 107 et 108 et 193 qui sont remplacés par les lots n°s 196 à 201

Notaires Associés VII. - Dépôt de pièces -65000 TARRES e Préfet d - Une photocopie d'une ampliation de l'arrêté préfectoral modificatif, pris par M. le Préfet des H.P. le trente juillet mil neuf cent soixante quinze, ainsi qu'il est dit ci-dessus. cipal de 1 - Un extrait de la délibération du Conseil MUNICIPAL DE LA Ville de LOURDES, en date du quatre juillet mil neuf cent soixante ent soixan quinze, visée pour être annexée à l'arrêté sus visé, - Un modificatif du réglement de lotissement visé pour être Municipal annexé à l'arrêté sus visé, ize, vise - Un modificatif de la convention Ville de Lourdes, Nid Bigourdan, visé pour être annexée à l'arrêté sus visé, octobre mi - Un état récapitulatif de lots, visé pour être annexé à a société l'arrêté sus visé, visé. - Et un plan du lotissement visé pour être annexé à l'arrêté sus visé, Sont demeurés annexés après mention, à la minute d'un acte é pour êt qui en constate le dépôt, dressé par Me CHALVIGNAC, notaire sus nommé, et Me Jules DEMASLES, notaire à LOURDES, le dix neuf aout é pour êt mil neuf cent soixante quinze, dont une expédition a été publiée au ā deuxième bureau des hypothèques de Tarbes le vingt cinq aout mil neuf cent soixante quinze, volume 555, n°2. é pour En conséquence de quoi, le réglement du lotissement ci-dessus initialement approuvé par arrêté préfectoral du sept mars mil neuf cent soixante treize, puis modifié par arrêté préfectoral du vingt être neuf janvier mil neuf cent soixante quatorze a subi, par suite de l'arrêté préfectoral sus visé du trente juillet mil neuf cent tre soixante quinze, les modifications suivantes dans la rédaction de certains de ses articles. pris pa "Modifications de l'article 2 du réglement er mil Ancienne rédaction -Les propriétaires à lotir sont situées sur le territoire oncern de la commune de Lourdes, quartier de Sarsan, elles sont cadastrées inq Parcelles appartenant à la Ville de Lourdesxé au - section BP, n° 33, surface ...... 68.839 m2 - section AR, n°39, surface ..... acte - section AR, n°40, surface ..... - section AR, n° 41, surface ..... 1.658 m2 le qui - section AR, n° 43, surface ..... Total ..... avri Parcelle appartenant à la Sté Le NID BIGOURDAN -- section AR, n° 24 surface ...... 87.644 m2 t mil Lesdites parcelles sont accessibles par la rue St Exupéry. Nouvelle rédaction -Les propriétés à lotir sont situées sur le territoire de la ment! commune de Lourdes, quartier de Sarsan, elles sont cadastrées : otis Parcelles appartenant à la Ville de LOURDES vé pi 68.839 m2 grat 508 m2 - section AR, n° 40, surface ..... de 40 m2 ,84, - section AR, n°4 V, surface :.... 1.658 m2 - section AR, h°43, surface ..... 201 365 m2 Soit un total de /..... 71.410 m2 AG . S. F 3. N.

7.
Report
appartenant à la Société HLM DE 1876
1 44, 50-1 (A)
artin AR. II To
- section AR, de
" Soit un total de
" Soit un total general de
" Lesdites parcelles sont access
" Lesdites parceries "Modifications de l'article 5 du réglement
· idention -
Marcellement et classement des lots
" e destinée
" lère catégorie :Les lots n°s l à 181 inclus sont destinés
" recevoir individuellement un seul immeuble à usage d'habitation
" leslots 183, 184, 185, 180, 107, 107, 107,
" 193 font partie des espaces verts communs du lotissement et ne
" peuvent être vendus.
" 3ème catégorie
" 4ème catégorie
5ème catégorie
" Aucune autre affectation ne peut être donnée etc
" Nouvelle rédaction -
" Morcellement et classement des lots -
"
" lère catégorie : Les lots n°s l à 61 inclus, 64 à 83 inclu
" 85 à 106 inclus, 109 à 180 inclus et 196 à 199 inclus sont
" destinés à recevoir individuellement un seul immeuble à usage
" d'habitation comportant un seul logement.
" 2ème catégorie : Les lots 183, 184, 185, 186, 187, 180, 10
201 font partie des espaces verts communs du lotissement et ne
peuvent être vendus.
3ème catégorie. (sans changement)
4ème catégorie (sans changement)
5ème catégorie (sans changement)
bème catégorie (lot 200 ast le 1
6ème catégorie (lot 200 est destiné à recevoir un poste
transformateur pour l'alimentation en énergie électrique du lotissement.
Aucune autre affectation ne peut être donnée (tout l'reste de l'article est sans changement)
Modification de l'article 12
Ancienne rédaction -
a) Servitudes de passage
11 est erabli our las 1
de France, une servitude de passage pour la pose et l'entretien
des cables d'anarais si
Proprietable aura la 1
de servitude pour le droit d'utiliser la surface de
propriétaire aura le droit d'utiliser la surface du terrain fra de servitude pour la culture à son profit de el
Protonices.
acons de la frantation d'arbres est autoni
La plantation d'arbres est autorisée à l'extérieur d'une aone de lm,50 de part et d'autre de la canalisation.
de la canalisation
A. A.

Notaires Associés 65000 71889 Modification de l'article 14 du réglement Ancienne rédaction Assainissements 1) Servitudes au profit de la Ville de Lourdes II est établi sur les lots 3, 14,19, 53, 183, 186, 190 au bénéfice de la Ville de Lourdes et à perpétuité une servitude de passage de canalisation d'assainissement conformément au plan du lotissement. 2) Servitudes au profit de particuliers N° des lots Frappés de servitude Bénéficiaires de la servitude 109 108,111,112,113 Nouvelle rédaction Assainissements 1) Servitudes au profit de la Ville de Lourdes -Il est établi sur les lots 3,14,19,53,183,186,190,199 au bénéfice de la Ville de Lourdes et à perpétuité une servitude de passage de canalisation d'assainissement conformément au plan du lotissement. 2) Servitudes au profit de particuliers N° des lots Bénéficiairesde la servitude Frappés de servitude 111,112,113,199 109 Vu et approuvé. Le président de la Sté HLM Le Nid Bigourdan - Signé GUERLIN, Vu et approuvé, Le Député Maire : Signé ABADIE. Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour - Tarbes, " le 30 Juillet 1975 - Le Préfet : Signé BOOT. CONVENTION VILLE DE LOURDES - NID BIGOURDAN ANNEXEE A L'ARRETE de M.. le PREFET DES HAUTES PYRENEES EN DATE DU 7 MARS 1973 Modification du préambule de la convention Ancienne rédaction -Terrain appartenant à la Ville de Lourdes AR, n° 9, lieudit Serre de Sarsan, (superficie BP, n°21 " " 73.456 Section ) 73.456 m2 Terrain appartenant à la SA NID BIGOURDANsection AR, n°24 lieudit Serre de Sarsan, superficie 87.6442 Total : 161.100 M2. Nouvelle rédaction -

Ag S. Z. 8. 18

			ville de Lourdes	3 -
11	Terrain	appartenant	à la Ville de Lourdes lieudit	Superficie
11	section	Humere		68.839
11	BP	33	Serre de Sarsan	508
11	AR			40
11	AR	40		1.658
n	AR	41		365
11	AR	43	DICOUNT	TANK
11	Townsin	annartenant	à la SA Le NID BIGOUR	NUAN 07
	Terrain	2/	Serre de Sarsan	87.644 m2
n	AR	24	Marie III	222
"	AR	44	"	1 071
"	AR	46	Total	1.071 m2 ====================================

Vu et approuvé - Le Président de la Société H.L.M. Le Nid

" BIGOURDAN / Signé GUERLIN.

Vu et approuvé - Le Député Maire ; signé ABADIE Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Tarbes, le 30 Juillet 1975, Le Préfet sign BOOT."

VIII. - En outre, le lotissement ci-dessus a été modifié e ce qui concerne divers lots ne faisant pas l'objet des présent aux termes d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées en date du seize octobre mil neuf cent soixante seize, dont une ampliation et les pièces relatives à cette modification ont été déposées au rang des minutes de Me CHALVIGNAC, notaire susnommé, suivant acteà son rapport en date du vingt deux décembre mil neu cent soixante seize, dont une expédition a été publiée au deuxiè bureau des hypothèques de Tarbes, le dix janvier mil neuf cent soixante dix sept, volume 761, n° 30.

IX. - Certificat préfectoral -

D'un certificat délivré à la date du dix sept novembre mil neuf cent soixante dix huit, par Monsieurle Préfet des Haute Pyrénées, il résulte ce qui suit littéralement transcrit.

"Les prescriptions imposées par l'arrêté d'autoris " de lotir sus visé, sont, à la date de délivrance du pré

" certificat, exécutées dans leur totalité.

" La vente des terrains compris dans le lotissement " est en conséquence autorisée.

" Des permis de construire pourront être délivrés p " des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté " d'autorisation de lotir."

L'original de ce certificat est demeuré annexé après men à la minute d'un acte qui en constate ledépôt dressé par Me Loui PUJOL CAPDEVIELLE, notaire à TARBES, prédécesseur immédiat de la société dénommée en tête des présentes le dix sept novembre mil



Cet exposé terminé, il est passé comme suit, à la vente faisant l'objet des présentes.

Par ces présentes, Monsieur GUERLIN, és-qualités, en obligeant la Société LE NID BIGOURDAN, requérante d'une part, à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à : Monsieur et Madame SOARES, Qui acceptent,

L'immeuble dont la désignation suit :

Une parcelle en nature de terrain à bâtir, sis à LOURDES, lieudit "Cabicoum", figurant au plan cadastral rénové de ladite Ville, sous le n°60 de la sectionAR quatre cent mètres carrés. pour une superficie de

Constituant le lot numéro CENT DIX -du lotissement analysé en l'exposé qui précède.

Ledit immeuble confrontant :

- du nordvoie du lotissement - du levant lot numéro 111

- du midi à voie du lotissement et lot n°109

et du couchant à voie du lotissement

Ainsi que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

DROIT DE PROPRIETE Ledit immeuble appartient en toute propriété à la Société Le NID BIGOURDAN, requérante d'une part, savoir :

- Tant par suite de l'acquisition qu'elle en a faite avec plus forte contenance de :

Madame Héléna ESPIAUBE, commerçante, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Félix Alexandre René DOUCET, demeurant à LOURDES, rue Bartayrés, n° 22.

Madame Anne Marie DOUCET, épouse de Monsieur Louis Jean Victor GUINLE, boucher, demeurant ensemble à LOURDES, chemin du Pied du Ger, n° 29.

Monsieur Gérard Jean Vincent DOUCET, exploitant agricole, demeurant à LOURDES, rue de Bretagne, n°1

Et Monsieur Francis Pierre DOUCET, employé à l'Electricité de France, demeurant à LOURDES, rue Bartayrés, n°22.

Aux termes d'un acte reçu par Me DEMASLES, notaire susnommé, le trente juin mil neuf cent soixante douze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Six cent vingt mille francs, payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte en fin duquel les vendeurs ont notamment déclaré :

- Madame Veuve DOUCET, qu'elle était née à ST PE DE BIGORRE le douze juin mil neuf cent quatre.

- Madame GUINLE, qu'elle était née à LOURDES le vingt six juillet mil neuf cent trente.

Ag S. F. 3 W.

- Monsieur Gérard DOUCET, qu'il était né à LOURDES, le trente juillet mil neuf cent trente trois. juillet mil neuf cent trente tit juillet mil neuf cent trente tit - M. Francis DOUCET, qu'il était né à LOURDES le vingt qua septembre mil neuf cent quarante, et que l'immeuble vendu était libre de toute inscription; Et que l'immeuble vendu était A été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Tarbe, A été publiée au deuxieme douze, volume 195, n°lle dix huit aout mil neuf cent soixante douze douze douze dix huit aout mil neuf cent soixante douze douze douze douze douze douze douze d huit aout mil neuf cent sollaion qui lui en a été faite - Que par suite de l'attitue par Me DEMASLES, notaire aux termes d'un acte rectificatif reçu par Me DEMASLES, notaire aux termes d'un acte rectificatil les cent soixante quinze, dont susnoumé, le vingt trois mai mil neuf cent soixante quinze, dont susnomme, le vingt trois mar mure de bureau des hypothèques une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Tarbes, le dix juin suivant, volume 525, n°3. - Origine antérieure-L'origine de propriété antérieure de l'entier immeuble los par la Société Le Nid Bigourdan, et dont dépend, celui objet des présentes, est établie dans l'acte reçu par Me DEMASLES, notaire susnommé, le trente juin mil neuf cent soixante douze, ci-dessus analysé, ainsi qu'il suit littéralement transcrit : "La propriété présentement vendue appartient indivi " ment aux consorts DOUCET, vendeurs, au moyen des faits " suivants : "I.- Originairement cette propriété dépendait de la " communauté légale de biens ayant existé entre Madame " Hélène ESPIAUBE, venderesse aux présentes, et son mari " prédécédé, M. Félix Alexandre René DOUCET, pour en avoir acquis conjointement la nue propriété, pour y réunir " l'usufruit au décés du survivant des vendeurs, de Monsie " Jean ESPIAUBE, cultivateur, et Madame Dominiquette dite " Maria MOURA, cultivatrice, son épouse, demeurant ensemble " à LOURDES, aux termes d'un acte reçu par Me DEMASLES, " notaire à SAINT PE DE BIGORRE, le six aout mil neuf cent quarante deux. " Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de " Cinquante cinq mille anciens francs, sur lequel la somme " de Trente mille anciens francs a été payée comptant aux " termes dudit acte qui en contient quittance d'autant. " Quant au surplus du prix, soit la somme de Vingt " cinq mille anciens francs, il a été converti en une rent " annuelle et viagère de Deux mille cinq cents anciens fra " payable par semestre et d'avance. "Ladite rente ainsi que la réserve d'usufruit faite par les vendeurs, sont aujourd'hui éteints, par suite du " décés de M. et Mme ESPIAUBE survenu à Lourdes, celui de " ESPIAUBE, le onze aout mil neuf cent quarante deux et ce " de Madame ESPIAUBE en mil neuf cent cinquante quatre. " Les vendeurs ont déclaré audit contrat : " qu'ils étaient mariés sous le régime de la communa " légale à défaut de contrat ayant précédé leur union " célébrée à la Mairie de Lourdes, le vingt sept février " mil neuf cent dix neuf. -24-

Notoires Associés qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni comptables ou cautions de comptables "Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des " hypothèques de Tarbes le vingt six aout mil neuf cent quarante " deux, volume 2017, n°66, avec inscription d'office du même jour, volume 1112 n° 30 volume 1112, n° 39, aujourd'hui périmée et de plus sans objet. "II.- M. Félix Alexandre René DOUCET, né à LOURDES, le trois mai mil neuf cent trois, en son vivant, commerçant, demeurant à "LOURDES, rue Bartayrés, n°22, est décédée en son domicile, le " onze janvier mil neuf cent cinquante six, laissant pour recueillir " lent. - Mme Héléna ESPIAUBE, son épouse survivante, venderesse aux présentes. Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté " légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Lourdes, le vingt trois novembre " Donataire de l'usufruit de l'universalité des biens composant sa succession, aux termes d'un acte reçu en présence de témoins " par Me Jules DEMASLES, notaire à SAINT PE DE BIGORRE, le vingt " trois juin mil neuf cent cinquante trois; ledit usufruit par suite " de l'existence d'héritiers à réserve, réduit à la moitié des " biens composant sa succession. " Et ayant droit à l'usufruit légal du quart des biens " dépendant desa succession, dont le bénéfice se trouve confondu avec celui plus étendu résultant de la donation sus énoncée. " 2ent. - Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout " ou divisément chacun pour un tiers, ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante : " 1°- Mme GUINLE née Anne Marie DOUCET " 2°- M. Gérard Jean Vincent DOUCET, " 3°- Et M. Francis Pierre DOUCET, " Tous vendeurs aux présentes. " Ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décés de Monsieur " Félix Alexandre René DOUCET, par Me Jules DEMASLES, notaire " à SAINT PE DE BIGORRE, le vingt quatre juillet mil neuf " cent cinquante six. " Et l'attestation de propriété constatant la trans-" mission des droits immobiliers dépendant de sa succession " a été dressée par Me Jules DEMASLES, notaire à SAINT PE " de BIGORRE, le six aout mil neuf cent cinquante six, dont " une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques " de TARBES le dix sept aout mil neuf cent cinquante six, " volume 2629, n° 4. iuti " - Originairement la propriété dont s'agit dépendait pour " partie de la communauté qui avait existé entre les époux ESPIAUBE " MOURA, susnommés, en vertu de l'acquisition qu'ils en avaient AG S. F. S. W.

e

M.

- " faite de Monsieur Jean MOURA et de Mme Laurentine Ou Dorentine " faite de Monsieur Jean MOURA et cultivateurs, demeurant ensemble " DOMEC, son épouse, propriétaires cultivateurs, demeurant ensemble
  - "DOMEC, son épouse, propriétaires du LESCAILLET, notaire à Lourde, "à LOURDES, suivant acte reçu par Me LESCAILLET, notaire à Lourde, " le neuf mai mil neuf cent vingt et un, dont une expédition a
  - le neuf mai mil neuf cent vingt con le lourdes, le vingt ci
  - " mai mil neuf cent vingt et un, volume 470, n° 42. mil neuf cent vingt et un, voten propre à Mme ESPIAUBE née Mon
- " sus nommée, en vertu de la donation à titre de partage anticipé " qui a été faite par lesdits époux MOURA à tous leurs enfants au
- " nombre desquels se trouvait Mme ESPIAUBE, suivant acte reçu par " Me Jules DEMASLES, notaire à SAINT PE DE BIGORRE, le quatre maj
- " mil neuf cent vingt neuf, sous diverses conditions toutes éteinte " par suite du décés des époux MOURA arrivé à Lourdes, il y a de no
- " breuses années."

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour, et il en aura la jouissance aussi à compter de la même époque par la prise de possession réelle, lediimmeuble étant libre de toute location et occupation.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite avec les charges et sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre, sous celles stipulées dans le cahier des charges sus énoncé et cell suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et à accomplir, savoi

1°- de prendre l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix, soit pour erreur dansla désignation ou mauvais état, soit pour une différence entre la superficie réelle et celle ci-dessus exprimée, dont le plus ou le moins, excédat il un vingtième, fera le profit ou la perte de l'acquéreur suivant le cas.

2°- de souffrir les servitudes passives de toute nature, notamment celles qui pourront résulter de toutes conventions passée avec l'E.D.F. concernant l'électrification du lotissement (survol ou canalisation souterraine de lignes électriques, implantation sur les voies et des lots, fixation de supports sur les immeubles construits ou à construire, droit d'accés pour les agents de l'EDF) sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls et sans que la présent clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en saurait avoir en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de

A cet égard, M. GUERLIn, és-qualités, déclare que la Société venderesse n'a créé aucune servitude passive sur l'immeuble vendu et qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il en existe d'autres que celles pouvant résulter de la situat naturelle des lieux, du cahier des charges sus énoncé, du plan d'aménagement de la Ville de Lourdes, et de la convent E.D.F. qui sera passée avec les vendeurs.

3°- d'acquitter à compter de ce jour les impositions, conti butions et charges de toute nature auxquelles ledit immeuble peut et pourra être assujetti et de faire opérer la mutation résultant

Notaires Associés 65009 TARBES

°- d'exécuter fidèlement toutes les charges et conditions plus haut ci-dessus littéralement transcrites du cahier des charges et de ses modificatifs du lotissement sus relaté dont l'acquéreur déclare avoir pris bonne connaissance.

En outre, la présente vente est consentie et acceptée

moyennant le prix de TRENTE MILLE FRANCS.

Lequel prix, M. GUERLIN, és-qualités, reconnaît avoir reçu comptant, à l'instant même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire associé de Monsieur et Madame SOARES -acquéreur, à qui il en fournit au nom de la Société Le Nid Bigourdan qu'il représente, quittance entière et sans réserve.

DONT QUITTANCE .-

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE M. GUERLIN, és-qualités, déclare expressément désister la Société Le Nid Bigourdan qu'il représente, de tous droits de privilège et d'action résolutoire pour raison des charges accessoires de la vente pouvant incomber à l'acquéreur, en vertu du cahier des charges sus énoncé.

En conséquence, il dispense expressément le notaire associé de requérir inscription desdits privilège de vendeur et d'action résolutoire au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, pour sûreté de l'exécution desdites charges, lors de la publicité des présentes, lui donnant dés maintenant toutes décharges nécessaires, sans aucune réserve.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, la présente vente sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Tarbes par les soins du notaire associé et aux frais de l'acquéreur, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du code civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef de la Société venderesse ou des précédents propriétaires, la Société venderesse sera tenue d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après elu. DECLARATIONS

M. GUERLIN, és-qualités, déclare au nom de la Société Le Nid Bigourdan, qu'ilreprésente :

- qu'elle est de nationalité française

- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues soit par la loi n° 67.563 du 13 Juillet 1967 surle réglement judiciaire, la liquidation des biens, soit l'ordonnance n° 67.820 du 23 septembre 1967 ayant institué une procédure provisoire des poursuites et qu'lle n'est pas en état de cessation des paiements.

As S:7. S. 18.

- que plus généralement, elle n'est frappée d'aucune mesure - que plus généralement, elle n est librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immorrestreignant de la librement de librement de la restreignant son pouvoir de se dessais! Il n'existe aucun obstacle biliers objet de la présente vente et qu'il n'existe aucun obstacle biliers objet de la présente vente desdits biens, notamment biliers objet de la présente vente et qu'il desdits biens, notamment par ni restriction à la libre disposition de droit de préemption, de par d'existence de droit de préemption, de par ni restriction à la libre disposition des droit de préemption, de cause suite d'expropriation, de cause annulation ou autre raison. de rescision, résolution, annulation ou autre raison. rision, résolution, annulation de vendu est libre et affranchi - etque l'immeuble présentement vendu est libre et affranchi - etque l'immeuble presentement droit réel immobilier. de tout privilège, hypothèque et autre droit réel immobilier. DECLARATIONS POUR LA FORMALITE UNIQUÉ

Les parties déclarent : Que l'immeuble présentement vendu était entré dans le champ que l'immeuble présentement valeur ajoutée, le frente inite Que l'immeuble présentement vent ajoutée, le trente juin mil d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le trente juin mil d'application de la taxe sur la valeur d'acquisition que la société neuf cent soixante douze, par suite de l'acquisition que la société neuf cent soixante douze, par suite avec plus forte contenance neuf cent soixante douze, par suite de plus forte contenance, suivante Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivante la Nid Bigourdan en avait faite la Le Nid Bigourdan en avait faite, avec l'active sus nommé, le tren acte reçu sous sa date, par Me DEMASLES, notaire sus nommé, le tren acte reçu sous sa date, par Me DEMASLES, notaire sus nommé, le tren acte reçu sous sa date, par Me DEPASSILO, de l'origine de propriéti juin mil neuf cent soixante douze, analysé en l'origine de propriéti juin mil neuf cent soixante douze, des maisons individentes des maisons individ ci-dessus, aux termes duquel ladite dur, des maisons individuelles d'édifier dans les quatre ans dudit jour, des maisons individuelles destinées pour les trois quarts au moins à usage d'habitation; mais qu'à l'heure actuelle il est sorti du cycle de la T.V.A. aucum construction n'ayant été édifiée par la Société Le Nid Bigourdan su, ledit immeuble durant la période de quatre ans ci-dessus, laquelle est à ce jour expirée.

En conséquence de quoi, la présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, laquelle

sera supportée par l'acquéreur.

A cet égard, ce dernier déclare :

Que le terrain acquis est destiné par lui à la construction d'une maison individuelle dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation .

Qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de cette construction.

Et qu'il s'oblige à justifier auplus tard dans les trois mois, suivant l'expiration dudit délai de quatre ans, ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu benéficier, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à TARBES, au siège de l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général desimpôts quele présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire associé des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Associés W - 65090 TARRE

Le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur vingt neuf pages La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé.

L'an mil neuf cent soixante dix neuf A TARBES, au siège du NID BIGOURDAN, pour Monsieur GUERLIN és-qualités, le deul wout,

A TARBES, au siège de l'Office notarial pour les acquéreurs;

le dem aout, Et le notaire associé a signé le suécue pous-

se

ni

Soares Demand Soare Wathabi

POUR EXPEDITION rédigée sur trente---- pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforma à l'original par le notaire soussigné-

## ÉPUBLIQUE z ∩ >

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ Nº: 200965351582

Nationalité Française



1964

IDFRASOARES<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<

2009653515828ANNIE<<CLAIRE<6402237F1

## RÉPUBLIQUE RANCAIS

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ Nº: 200965351582

Nationalité Française



Veuve: FREDERICO

Prénomis: ANNIE CLAIR!

Sexe : F

Né(e) le : 23 02

1964

Signature Jaille: du titulaire



IDFRASOARES<<< 

2009653515828ANNIE<<CLAIRE<6402237F1

55100 LOURDES

Carte valable jusqu'au : 27, 09, 2035

délivrée le : 28.09.2020 

Signature de l'autorité :